



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 4654

Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves conséquences que provoquerait le projet de loi relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune sur l'activité de la construction. Le patrimoine immobilier est déjà soumis à de nombreux impôts (taxes foncières, droits de succession sur les mutations à titre gratuit, droits de mutation à titre onéreux, imposition des plus-values immobilières), ce qui représente une pression fiscale annuellement deux fois et demie plus forte en France qu'en Allemagne. Le rétablissement de l'ISF entraînera une baisse des investissements immobiliers et provoquera, par conséquent, une diminution du parc locatif et la suppression de nombreux emplois. Il faut également souligner qu'à un moment où la plupart de nos partenaires sont engagés dans des programmes d'allègements fiscaux, notre pays sera fortement pénalisé dans ce secteur, dans le cadre du marché unique européen de 1992, si l'impôt sur les grandes fortunes est rétabli dans son dispositif antérieur. Après avoir souffert pendant de longues années, le secteur de l'immobilier apporte aujourd'hui une forte contribution à l'amélioration de l'emploi et à la croissance de l'économie nationale. C'est la raison pour laquelle, il lui demande si, s'inspirant de la formule retenue en Allemagne fédérale, l'immobilier ne pourrait pas faire l'objet d'une exonération partielle de l'ISF.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a veillé à ce que l'impôt de solidarité sur la fortune n'ait pas de repercussions négatives sur l'activité de l'industrie du bâtiment. Ainsi, il est proposé au Parlement d'instituer un abattement à la base dont le montant sera égal, dans de nombreux cas, à la valeur d'une résidence principale. Cet abattement produira donc les mêmes effets qu'une exonération totale ou partielle de ces résidences. En outre, les taux envisagés sont inférieurs à ceux qui étaient retenus pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes. Enfin, une clause de sauvegarde est destinée à plafonner le prélèvement global effectué au titre de cet impôt et de l'impôt sur le revenu. Il est, en outre, rappelé que l'impôt de solidarité sur la fortune sera calculé sur la valeur nette du patrimoine, c'est-à-dire après déduction des emprunts contractés pour acquérir les biens immobiliers.

Données clés

Auteur : [M. Leotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4654

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3066